Informations de base

2000/0121(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers Modification 2000/0237(COD) **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.09 Politique portuaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	VAN DAM Rijk (EDD)	11/07/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	VAN DAM Rijk (EDD)	11/07/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0179	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2000	Débat au Conseil		
24/01/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
24/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0037/2001	
12/02/2001	Débat en plénière		
13/02/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0063/2001	Résumé
20/03/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0158	Résumé
27/06/2001	Publication de la position du Conseil	07193/2/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0326/2001	
24/10/2001	Débat en plénière		
25/10/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0565/2001	Résumé
04/12/2001	Signature de l'acte final		
04/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0121(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2000/0237(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/14424

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0037/2001	24/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0063/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0022-0038	13/02/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0326/2001	10/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0565/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0204-0301 E	25/10/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07193/2/2001 JO C 301 26.10.2001, p. 0022	27/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0179 JO C 311 31.10.2000, p. 0240 E	22/05/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0158 JO C 180 26.06.2001, p. 0273 E	20/03/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1015	29/06/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1210/2000 JO C 014 16.01.2001, p. 0037	19/10/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0096
JO L 013 16.01.2002, p. 0009-0020 Résumé

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 25/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 13/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rijk van DAM (EDD, NL), le Parlement européen a adopté plusieurs amendements à caractère technique proposés par la commission des transports et par les groupes politiques. Le Parlement insiste pour que les autorités compétentes aient l'obligation d'empêcher ou de faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsqu'elles sont informées et qu'elles considèrent que la sécurité du navire ou de l'équipage est menacée. L'autorité compétente ne devrait avoir aucun intérêt commercial dans le terminal de chargement et de déchargement des cargaisaons en vrac du port considéré. Le Parlement demande que le capitaine du bateau soit également informé des anomalies constatées à bord d'un vraquier et qu'il donne son avis sur la nécessité d'une réparation immédiate. Lorsqu'une réparation immédiate est nécessaire, il doit y être procédé à la satisfaction du capitaine avant que le bateau ne quitte le port. De plus, la société de classification concernée devrait être informée des avaries survenues au cours du chargement ou du déchargement. La Commission est enfin invitée à présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la directive et à formuler éventuellement des propositions d'adaptation.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 20/03/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient la majorité des modifications adoptées par le Parlement européen; dans plusieurs cas toutefois, où l'amendement est accepté dans son principe, des changements ont été incorporés afin de clarifier et d'améliorer la formulation en relation avec les dispositions internationales applicables. La Commission accepte de renforcer le rôle de l'autorité compétente, en l'obligeant à faire cesser les opérations de chargement ou de déchargement lorsque la sécurité de l'équipage ou du navire est menacée. En revanche la Commission ne peut pas accepter: - la modification de la définition de l'"autorité compétente" qui restreint le choix des États membres pour la nomination de cet organe dont le rôle est central aux fins de la mise en oeuvre de la directive, - la modification de l'annexe VI, qui limiterait la responsabilité du représentant du terminal en relation avec le contrôle concernant le travail à chaud à bord du navire en poste à quai au terminal de chargement et de déchargement. La Commission a également introduit une modification mineure afin de permettre une certification provisoire des terminaux neufs au cours de la phase de démarrage.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 27/06/2001 - Position du Conseil

La position commune suit le principe général de la proposition de la Commission, qui vise à améliorer la sécurité des vraquiers, essentiellement en mettant en oeuvre dans la Communauté, un instrument de l'OMI, à savoir le "recueil BLU", qui établit à cet effet des orientations internationalement reconnues. En conséquence, le Conseil n'a introduit que des modifications techniques visant à appliquer le principe de subsidiarité, à faciliter la mise en oeuvre pratique de la directive et à garantir la clarté juridique. La position commune contient les éléments clés suivants : - des critères d'aptitude technique sont définis pour que les terminaux soient aptes à recevoir des vraquiers; ils doivent notamment disposer d'un système de contrôle de la qualité agréé; - les exploitants de terminal désignent des représentants de terminal ayant la responsabilité générale de la sécurité lors des opérations de chargement et de déchargement des vraquiers au terminal; - un plan de chargement et de déchargement doit être établi et les responsabilités du capitaine et du représentant du terminal doivent être clairement définies; - des procédures sont établies pour garantir une communication adéquate entre le navire et le terminal; - les autorités compétentes des États membres sont habilitées à intervenir si la sécurité du navire ou de l'équipage est compromise par les opérations de chargement ou de déchargement; - des procédures sont établies pour la réparation des avaries subies par le navire lors du chargement ou du déchargement. Dans cet esprit, la postion commune: - précise la portée de la directive en excluant les terminaux qui ne reçoivent des vraquiers qu'à titre exceptionnel et les cas dans lesquels le chargement ou le déchargement ne se font qu'à l'aide de l'équipement du vraquier concerné; - donne la possibilité aux terminaux de faire certifier leur système de contrôle de la qualité également selon des normes équivalentes à la norme ISO visée. Il est prévu, à l'intention des terminaux, une période transitoire pour obtenir la certification ainsi que la possibilité, pour les nouveaux terminaux, de commencer leur exploitation en attendant l'achèvement de la procédure de certification. Le Conseil a également introduit d'autres modifications concernant la comitologie, l'allongement de la période de référence des rapports prévus, la notification à l'OMI de l'adoption de la directive et la limitation des obligations de notification des sanctions initialement prévues. Il faut noter que le Conseil a repris à son compte, littéralement ou en substance, 12 des 15 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil s'est écarté de l'avis du Parlement en ce qui concerne la définition des "autorités compétentes". Il a estimé qu'il n'était pas justifié de demander que toute avarie du navire soit signalée à la société de classification et que seules les avaries les plus graves devaient l'être. Enfin, il n'accepte pas que le contrôle du travail à chaud à bord du navire ne figure pas parmi les obligations du représentant du terminal.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 29/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que le texte de la position commune est acceptable car il conserve tous les éléments clés de la directive, il assouplit certains points, tout en clarifiant et en renforçant la directive dans une certaine mesure. En outre, le fond de la proposition modifiée de la Commission a été dûment pris en considération.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 04/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la sécurité des vraquiers faisant escale aux terminaux des États membres pour charger et décharger des cargaisons solides en vrac, en réduisant les risques de contraintes excessives et d'avarie matérielle de structure du navire au cours du chargement et du déchargement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences harmonisées pour le chargement et le déchargement sûr des vraquiers. CONTENU : la directive vise à améliorer la sécurité des vraquiers, essentiellement en mettant en oeuvre dans la Communauté, un instrument de l'OMI, à savoir le "recueil BLU", qui établit à cet effet des orientations internationalement reconnues. La directive contient les éléments clés suivants : - des critères d'aptitude technique sont définis pour que les terminaux soient aptes à recevoir des vraquiers; ils doivent notamment disposer d'un système de contrôle de la qualité agréé; - les exploitants de terminal désignent des représentants de terminal ayant la responsabilité générale de la sécurité lors des opérations de chargement et de déchargement des vraquiers au terminal; - un plan de chargement et de déchargement doit être établi et les responsabilités du capitaine et du représentant du terminal doivent être clairement définies; - des procédures sont établies pour garantir une communication adéquate entre le navire et le terminal; - les autorités compétentes des États membres sont habilitées à intervenir si la sécurité du navire ou de l'équipage est compromise par les opérations de chargement ou de déchargement; - des procédures sont établies pour la réparation des avaries subies par le navire lors du chargement ou du déchargement. La directive exclut les terminaux qui ne reçoivent des vraquiers qu'à titre exceptionnel et prévoit, à l'intention des terminaux, une période transitoire pour obtenir la certification ainsi que la possibilité, pour les nouveaux terminaux, de commencer leur exploitation en attendant l'achèvement de la procédure de certification. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/02/2002. MISE EN OEUVRE : 05/08/2003. Les États membres appliquent la directive à partir du 01/03/2004.

Sécurité maritime: chargement et déchargement sûrs des vraquiers

2000/0121(COD) - 22/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: assurer une meilleure protection des navires vraquiers faisant escale aux terminaux de la Communauté pour le chargement ou le déchargement de cargaisons solides en vrac. CONTENU: la proposition de directive vise à réduire les risques de contraintes excessives et d'avaries de structure pour les navires au cours des opérations de manutention de la cargaison, en définissant les prescriptions applicables à ces navires et aux terminaux, et en établissant des procédures harmonisées pour la coopération et la communication entre ces navires et les terminaux. La proposition établit un cadre légal communautaire pour l'application harmonisée des dispositions pertinentes du recueil de règles pratiques pour la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers (recueil BLU), adopté par l'OMI en décembre 1997 dans la résolution A.862(20) de l'assemblée de l'OMI. La proposition vise également à l'application, sous forme d'exigences essentielles, des 5 principes fondamentaux visés dans le dispositif de la résolution précitée de l'OMI, qui demande aux gouvernements sur les territoires desquels se trouvent des terminaux de chargement et de déchargement de cargaisons solides en vrac de mettre en place des règlements portuaires en vertu desquels: - les exploitants de terminaux soient tenus de se conformer aux recueils de règles et recommandations de l'OMI en matière de coopération navire/port; - les exploitants de terminaux soient tenus de désigner un "représentant du terminal" comme prévu au paragraphe 1.6 de l'annexe de la résolution A.797(19); - le capitaine soit responsable à tout moment de la sûreté des opérations de chargement et de déchargement du navire, dont le déroulement devrait être arrêté en consultation avec l'exploitant du terminal sous la forme d'un plan de chargement ou de déchargement approuvé; - le capitaine soit autorisé à mettre fin aux opérations de chargement ou de déchargement si les plans de chargement ou de déchargement approuvés ne sont pas respectés ou dans toute autre situation susceptible de compromettre la sécurité du navire; - les autorités portuaires soient autorisées à mettre fin aux opérations de chargement et ou de déchargement de cargaisons solides en vrac lorsque la sécurité du navire qui transport ces cargaisons est compromise.